



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement - sécurité fête
de la musique - diverses voies - fpg

ARRETE N° A - T - 22 - 0 6 9 7
EN DATE DU 0 2 JUIN 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la demande du service de l'Action Culturelle de la ville de Vincennes, concernant une modification du régime de la circulation dans diverses voies pour permettre la pose et la dépose par la société City Signa d'un dispositif sécuritaire autour de la place du Général-Leclerc dans le cadre de la fête de la musique ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité en général et la continuité des services de police et de secours pendant la pose et la dépose du dispositif de sécurité il est nécessaire de modifier temporairement le régime de la circulation dans diverses voies ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Du 20 juin 2022 à 18h00 au 21 juin 2022 à 2h00 et du 22 juin 2022 à 18h00 au 23 juin 2021 à 2h00, la circulation est interdite :

- . **rue de Condé-sur-Noireau** dans le sens Nord-Sud ;
- . **cours Marigny** dans la transversale en prolongement de l'avenue Pierre-Brossolette ;
- . **rue du Midi** dans la section allant de la rue Raymond-du-Temple jusqu'au cours Marigny. Seuls les véhicules de secours et les véhicules entrant et sortant du parking sont autorisés à emprunter cette voie dans les deux sens. La circulation est assurée par un homme trafic désigné par l'entreprise ;

ARTICLE II – La ville de Vincennes procède à la pose et l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de la manifestation.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents

de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Robin Louvigné', written over a horizontal line.